Brochure
Vérification du Bénéficiaire
Applicable au
20 septembre 2026

VOP
VERSION 1.1

CFONB
Comité Français d'Organisation
et de Normalisation Bancaires

LA VERIFICATION DU BENEFICIAIRE

AVIS AUX LECTEURS

Cette brochure s'adresse aux PSP ainsi qu'à leurs utilisateurs de services de paiement (Payment Service User – (PSU)). Elle a pour objet la vérification des informations du Bénéficiaire avant l'autorisation par le Payeur d'un virement (virement SEPA ou virement SEPA instantané), conformément au Règlement (UE) 2024/886 (« Instant Payments Regulation »).

Par commodité et simplification de langage :

- Le terme « virement SEPA » dans cette brochure désigne indifféremment le virement SEPA (SCT) ou le virement SEPA instantané (SCT Inst).
- Le sigle « PSP » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Prestataires de Services de Paiements » [PSP] gestionnaires de comptes, c'est-à-dire les personnes morales établissements de crédit et les personnes morales « qui fournissent à titre de profession habituelle les services de paiement mentionnés à l'article L.314-1 » du Code Monétaire et Financier [CMF].
  La Banque de France, l'IEDOM, l'IEOM, le Trésor Public ainsi que la Caisse des Dépôts et Consignations (article L.521-1 du CMF), lorsqu'ils fournissent des services de paiement, sont également des prestataires de services de paiement soumis aux règles exposées dans ce document.
- Le sigle « PSU » est utilisé ici pour représenter l'ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients (Payeurs et Bénéficiaires) des PSP.
- Le sigle « VOP » est utilisé ici pour représenter la fonction de Vérification du Bénéficiaire, « Verification Of Payee » en anglais.
- Le sigle « RVM » est utilisé ici pour représenter l'acteur qui oriente (routage) la demande de VOP et sa réponse, et / ou vérifie la concordance des données de paiement du Bénéficiaire.
- Le Payeur est la personne physique ou morale qui initie les virements SEPA depuis son compte de paiement.
- Le Bénéficiaire est la personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des virements SEPA initiés par le Payeur.
  À noter que l'expression « Contrepartie de paiement » mentionnée dans le Rulebook EPC ne sera pas utilisée dans la présente brochure.

La présente brochure décrit les principes de fonctionnement du service de Vérification du Bénéficiaire, dit « VOP ».

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 - Relation entre les acteurs du Scheme VOP 10
Figure 2 – Déroulement d'une demande et d'une réponse de VOP 11

SOMMAIRE

TABLE DES ILLUSTRATIONS 3

INTRODUCTION 5

1 PRESENTATION GENERALE DU SERVICE 6

1.1 OBJECTIF ET CONDITIONS D'APPLICATION 6

1.2 CARACTERISTIQUES 7

1.2.1 Identification du nom (ou d'un autre identifiant) du Bénéficiaire 7

1.2.2 Identification du compte du Bénéficiaire 8

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT 9

2.1 ACTEURS 9

2.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS 10

2.3 DEROULEMENT D'UNE DEMANDE ET D'UNE REPONSE DE VOP 11

2.3.1 Étapes 1 et 2. 11

2.3.2 Étape 3 12

2.3.3 Étape 4 12

2.3.4 Étape 5 12

2.4 REGLES DE GESTION 13

2.4.1 Demande de VOP 13

2.4.2 Réponses de VOP 13

2.4.3 Sous-traitance au RVM 13

3 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET 14

4 ANNEXE : GLOSSAIRE 15

4 ENGLISH SUMMARY 16

4.1 FRENCH LANGUAGE AND TERMINOLOGY 16

4.2 FRENCH INSTITUTIONS 16

4.3 FRENCH IDENTIFIERS 16

4.4 FRENCH MARKET SPECIFICITIES 16

INTRODUCTION

Le règlement européen (UE) 2024/886 (aussi appelé IPR – Instant Payments Regulation) impose la fourniture d'un service de vérification de la cohérence des informations de paiement du Bénéficiaire préalablement à l'émission d'opérations de virements SEPA.

À cet effet, l'EPC a créé un Scheme européen de Vérification du Bénéficiaire (en anglais *Verification Of Payee*, dit « VOP »).

Ce « Scheme » se compose de règles et de pratiques décrites dans un recueil (Rulebook), ainsi que dans des guides de mise en œuvre à caractère technique (Cf. rubrique « Documents de référence »).

Ces documents sont disponibles en langue anglaise (il n'en existe pas de traduction française) sur le site Internet de l'EPC (voir [1]).

La présente brochure ne se substitue pas à la documentation de l'EPC qui, seule, fait foi.

Les règles de fonctionnement de ce service (Scheme) sont applicables dès le 20 septembre 2026.

La présente brochure a pour objet d'exposer les grands principes de fonctionnement du service de Vérification du Bénéficiaire, ainsi que les rôles et les obligations des différents acteurs intervenant dans son cycle de traitement. Elle ne préjuge pas des solutions techniques mises en place pour exécuter le service de Vérification du Bénéficiaire au sein des PSP.

Les PSP souhaitant sous-traiter des fonctionnalités du service VOP sont invités à se reporter à la documentation propre au (x) RVM choisi(s).

1 PRESENTATION GENERALE DU SERVICE

1.1 OBJECTIF ET CONDITIONS D'APPLICATION

Le service de Vérification du Bénéficiaire vise à indiquer au Payeur le niveau d'exactitude des informations identifiant un Bénéficiaire, telles que transmises par le Payeur à son PSP.

Son but est d'accroitre la confiance des utilisateurs de service de paiement lors de l'émission de virements SEPA, en réduisant le risque de fraudes et/ou les erreurs de saisie.

Le service de Vérification du Bénéficiaire n'est pas une solution de paiement.

Ce service est un préalable – sauf exception (voir ci-après) – à toute instruction de virement SEPA, et doit être disponible sans interruption (mode dit 24/7/365) conformément au règlement (UE) 2024/886.

Les exceptions telles que définies dans l'IPR sont les suivantes :

- Opérations de masse émises par un PSU qui n'est pas un consommateur, pour lesquelles existe une possibilité de « Opt-out » (renonciation au service assurant la vérification du Bénéficiaire)
- Ordres papiers (cas où le client n'est pas en face à face)
- Virement avec proxy en lieu et place de l'IBAN
- Virement initié par un PISP ayant contractualisé avec le Bénéficiaire

Pour plus de précisions, le client pourra se référer au Q&A de la Commission Européenne du 23 juillet 2024 et à sa mise à jour du 28 juillet 2025.

L'adhésion au Scheme VOP est obligatoire pour tout PSP situé au sein de l'Espace Économique Européen soumis au règlement (UE) 2024/886 et qui propose déjà les virements SEPA à sa clientèle.

Sont indiquées ci-dessous les dates d'application de l'obligation de fourniture du service VOP en fonction des zones d'établissement géographiques des PSP :

PSP ou filiales de PSP établis dans un pays euro de l'UE	9 octobre 2025
PSP ou filiales de PSP établis dans un pays non-euro de l'UE	9 juillet 2027
PSP ou filiales de PSP établis en Islande, Liechtenstein ou Norvège	9 juillet 2027, sous réserve que le pays ait adopté l'article IPR 5c
PSP ou filiales de PSP établis dans un pays SEPA mais hors EEE	Pas d'obligation

Les dispositions relatives au service de Vérification du Bénéficiaire doivent figurer dans un contrat-cadre (qui peut être la convention de compte ou une convention produit).

Celui-ci est conclu :

- Entre le Payeur et son PSP dénommé « PSP du Payeur » d'une part,
- Entre le Bénéficiaire et son PSP dénommé « PSP du Bénéficiaire » d'autre part.

1.2 CARACTERISTIQUES

- La fourniture du service de Vérification du Bénéficiaire se caractérise par l'existence de 2 messages :
  - Le message de demande de Vérification du Bénéficiaire (voir 2.3.1 Étapes 1) émis par le PSP du Payeur
  - Le message de réponse du PSP du Bénéficiaire (voir 2.3.3 Étape 4)
- Le délai cible pour effectuer une VOP est de 1 seconde. Ce délai court dès l'envoi de la demande de VOP par le PSP du Payeur. Ce dernier doit avoir reçu la réponse du PSP du Bénéficiaire l'informant du résultat de la VOP au plus tard dans les 5 secondes.
- Le PSP qui propose le service de Vérification du Bénéficiaire doit pouvoir l'offrir 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Cette disponibilité doit être garantie par tout moyen, y compris les dispositions de continuité d'activité prises par le PSP du Payeur et le PSP du Bénéficiaire.
- Dans l'espace inter-PSP, une demande de Vérification unitaire du Bénéficiaire se rapporte à un seul numéro de compte.
- Si le Payeur soumet plusieurs demandes de VOP, alors le PSP du Payeur doit envoyer autant de demandes de vérification dans l'espace inter PSP.
- Les PSP des Bénéficiaires devront adresser une réponse à chaque demande de vérification reçue.

Cas particulier des comptes multi-détenteurs : lorsque le compte faisant l'objet de la VOP est détenu par plusieurs titulaires, la demande de VOP s'effectuera sur un seul titulaire, le titulaire visé par la VOP. Les autres titulaires ne sont pas pris en compte pour la qualification de la réponse.

La Vérification du Bénéficiaire porte sur la cohérence des informations identifiant le Bénéficiaire, telles que fournies par le Payeur et telles que connues du PSP du Bénéficiaire.

1.2.1 Identification du nom (ou d'un autre identifiant) du Bénéficiaire

Si le Bénéficiaire est une personne physique, il est identifié par son nom et son prénom.

Si le Bénéficiaire est une personne morale, il est identifié par sa raison sociale ou sa (ou une de ses) dénomination(s) commerciale(s). Un identifiant non ambigu (par exemple : SIREN, SIRET, TVA intracommunautaire, …) peut être utilisé en lieu et place du nom.

Dans l'espace inter-PSP, les interrogations ne peuvent porter que sur un seul identifiant à la fois (pas d'interrogation multicritères).

1.2.2 Identification du compte du Bénéficiaire

Le compte de paiement du Bénéficiaire est identifié de manière unique par l'IBAN, identifiant international de compte bancaire.

L'IBAN et le BIC du teneur de compte (déduit de l'IBAN) constituent les seules coordonnées bancaires à utiliser pour identifier de manière unique le Bénéficiaire et son PSP dans le cadre du service de Vérification du Bénéficiaire. Le BIC doit impérativement être un BIC sur 11 caractères.

Pour mémoire, pour permettre l'émission d'une demande de Vérification du Bénéficiaire au sein de l'EEE, le Payeur doit fournir uniquement le nom et l'IBAN que lui a communiqués le Bénéficiaire.

2 MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 ACTEURS

Le service de Vérification du Bénéficiaire fait intervenir les acteurs ci-dessous :

Le Payeur : c'est la personne physique ou morale qui a l'intention d'émettre un virement SEPA.

Le Bénéficiaire : c'est la personne physique ou morale qui détient le compte de paiement faisant l'objet de la Vérification du Bénéficiaire.

Le PSP du Payeur : c'est le participant au Scheme VOP du Payeur qui a l'intention d'émettre un virement SEPA. C'est ce PSP qui émet la demande de Vérification du Bénéficiaire.

Le PSP du Bénéficiaire : c'est le participant au Scheme VOP sollicité par le PSP du Payeur. C'est lui qui reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire, et qui l'instruit.

Le RVM (mécanisme de routage et / ou de vérification) assure le routage des demandes et des réponses de VOP entre PSP adhérents au scheme de l'EPC ainsi que, le cas échéant, le contrôle de concordance entre l'IBAN et le nom du Bénéficiaire. Cette fonction de vérification, quand elle est réalisée par le RVM, s'effectue sous la responsabilité du PSP du Bénéficiaire.

L'EDS (EPC Directory Service - Service d'annuaire de l'EPC) est multi-schemes et, concernant la VOP, c'est le répertoire des participants au Scheme VOP, dont l'objectif est d'assurer leur accessibilité, de donner les moyens de contrôler l'authenticité d'une VOP reçue, et de lister toutes les natures d'identifiants non ambigus acceptés par le PSP du Bénéficiaire pour identifier un Bénéficiaire.

2.2 RELATIONS ENTRE LES DIFFERENTS ACTEURS

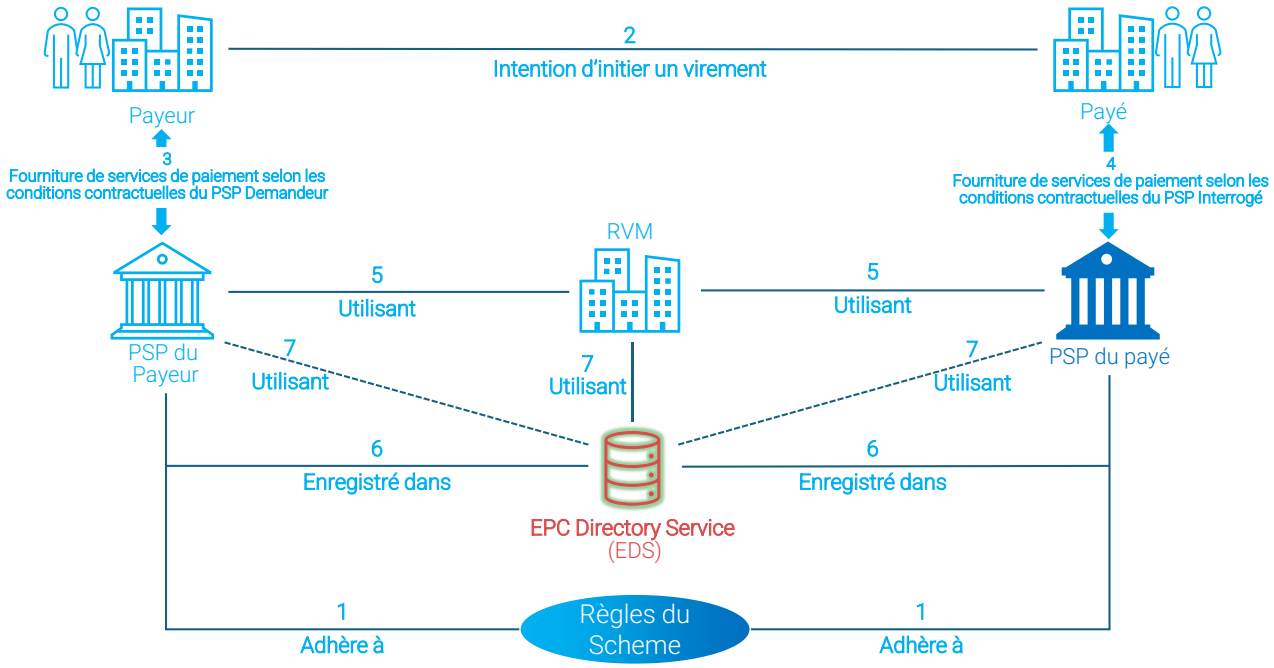


Figure 1 - Relation entre les acteurs du Scheme VOP

Ce schéma décrit les relations entre les différents acteurs du Scheme VOP :

1. L'adhésion des PSP au Scheme Vérification du Bénéficiaire auprès de l'EPC.
2. L'intention pour le Payeur d'effectuer un virement SEPA vers son Bénéficiaire
   Cette relation ne fait pas partie du Scheme Vérification du Bénéficiaire.
3. La relation entre le Payeur et son PSP pour la fourniture du service de Vérification du Bénéficiaire dans le cadre d'un virement SEPA.
4. La relation entre le Bénéficiaire et son PSP dans le cadre d'une réponse à toute demande de Vérification du Bénéficiaire reçue telle que prévue par le Scheme.
5. La relation entre le RVM et les PSP du Payeur et du Bénéficiaire, selon les rôles joués par les RVM, routage et / ou vérification des demandes.
6. L'enregistrement des PSP du Payeur et du Bénéficiaire dans l'EDS.
7. L'utilisation des informations publiées dans l'EDS par les PSP et par le RVM, pour le routage des demandes de Vérification du Bénéficiaire.

2.3 DEROULEMENT D'UNE DEMANDE ET D'UNE REPONSE DE VOP

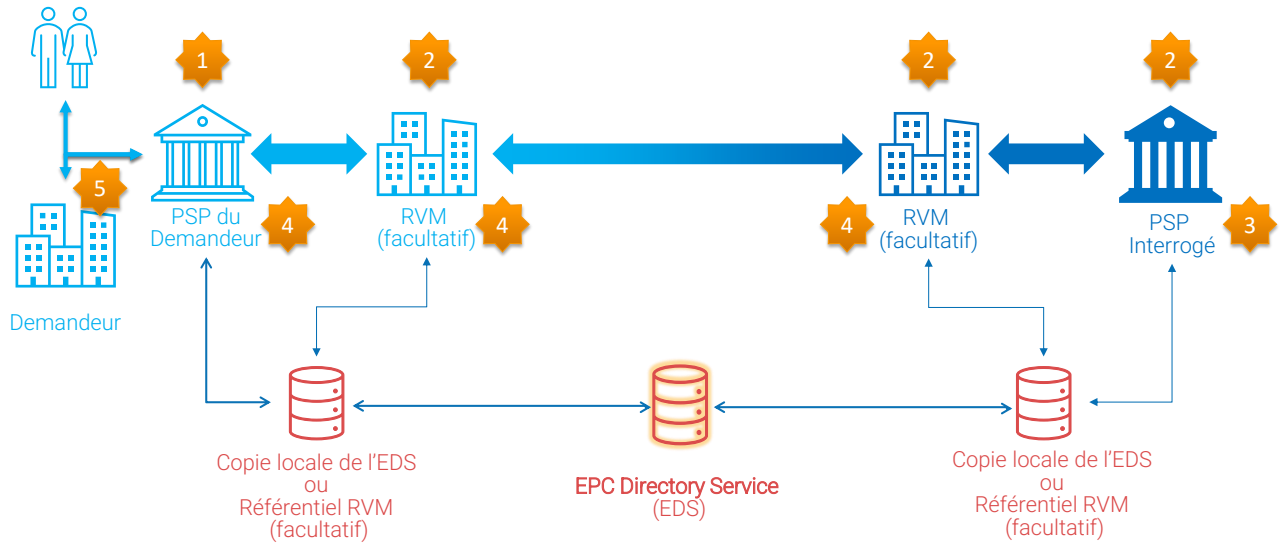


Figure 2 – Déroulement d'une demande et d'une réponse de VOP

2.3.1 Étapes 1 et 2.

Le PSP du Payeur reçoit du Payeur une instruction de virement.

Après la fourniture par le Payeur à son PSP du numéro de compte (IBAN) et du nom du Bénéficiaire, (ou, le cas échéant, de l'identifiant univoque permettant de l'identifier de façon non ambiguë), le PSP du Payeur procède aux vérifications suivantes :

- Vérification de la structure du numéro de compte du Bénéficiaire ;
- Détermination du BIC du PSP du Bénéficiaire selon les règles du Scheme VOP ;
- Vérification dans l'EDS que le PSP du Bénéficiaire est Participant au Scheme VOP ;
- Vérification potentielle dans l'EDS que l'identifiant non ambigu du bénéficiaire est supporté par le PSP du Bénéficiaire et est donc utilisable par le PSP du Payeur.

Le PSP du Payeur initie une demande de Vérification du Bénéficiaire en utilisant les informations fournies par le Payeur. Celle-ci consiste à adresser sans délai au PSP du Bénéficiaire, directement ou via un RVM, l'IBAN et le nom (ou l'identifiant) du Bénéficiaire tels que communiqués par le Payeur. Avant cet envoi, le PSP du Payeur doit utiliser l'EPC Directory Service (EDS) pour s'assurer que le PSP du bénéficiaire est participant du Scheme. Lors de la création de la demande de Vérification du Bénéficiaire, le PSP du Payeur appose son horodatage, qui marque le point de départ du délai d'exécution de la demande.

Le PSP du Payeur et le PSP du Bénéficiaire peuvent être un seul et même PSP qui applique également toutes les règles du scheme.

Le PSP du Payeur envoie sans délai la demande de Vérification du Bénéficiaire au PSP teneur de compte du Bénéficiaire.

Un ou deux RVM peuvent être utilisés pour réaliser le routage de cette demande vers le PSP du Bénéficiaire.

2.3.2 Étape 3

Le PSP du Bénéficiaire reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire. Le PSP du Bénéficiaire s'assure de la participation du PSP du Payeur au Scheme par la consultation de l'EDS.

Le PSP du Bénéficiaire traite sans délai la demande en vérifiant si les coordonnées transmises correspondent avec les données de son client.

2.3.3 Étape 4

Le PSP du Bénéficiaire envoie sans délai la réponse au PSP du Payeur.

Les réponses possibles sont :

- Correspondance ;
- Correspondance partielle (uniquement si la demande contient un nom) : dans ce cas, le nom du Bénéficiaire tel qu'il est connu par le PSP du Bénéficiaire figure dans la réponse ;
- Pas de correspondance ;
- Vérification impossible (pour généralement une raison inconnue ; il peut s'agir, par exemples, d'un problème technique, d'un compte clos, d'un compte non éligible, etc.).

Cette réponse transite par le ou les deux RVM (s'ils sont utilisés).

2.3.4 Étape 5

En cas d'erreur technique, d'absence de réponse ou dès que le PSP du Payeur reçoit la réponse du PSP du Bénéficiaire - autre que « correspondance » -, il transmet l'information, ou l'absence d'information, sans délai au Payeur :

- Si la réponse est « correspondance partielle », le PSP du Payeur fournit au Payeur le nom du Bénéficiaire tel qu'associé à l'IBAN communiqué dans l'instruction de virement. Le PSP du Payeur se doit d'informer sans délai le Payeur qu'autoriser le virement peut aboutir à transférer les fonds à un bénéficiaire autre que celui indiqué par le Payeur.
- Si la réponse est « pas de correspondance », ou « réponse impossible », ou encore en cas d'absence de réponse au-delà des 5 secondes, le PSP du Payeur se doit également d'informer sans délai le Payeur qu'autoriser le virement peut aboutir à transférer les fonds à un bénéficiaire autre que celui indiqué par le Payeur. Cette information doit être accompagnée du motif de cette vérification impossible, le cas échéant.

Les moyens d'informations et les contenus des messages restitués au Payeur restent à la discrétion du PSP du payeur. Ce dernier peut également informer le Payeur en cas de « Correspondance ».

Selon la réponse apportée, le Payeur décide de poursuivre ou non son instruction de virement.

2.4 REGLES DE GESTION

2.4.1 Demande de VOP

Les informations présentes dans la demande de Vérification du Bénéficiaire peuvent être de 2 types, selon la personnalité juridique du Bénéficiaire :

- Si le Bénéficiaire est une personne physique, les éléments à fournir dans la demande de vérification doivent être son nom, son prénom et son IBAN.
- Si le Bénéficiaire est une personne morale, les éléments à fournir dans la demande de vérification doivent être, outre son IBAN, sa raison sociale ou sa ou une de ses dénomination(s) commerciale(s), ou un identifiant non ambigu (par exemple : SIREN, SIRET, TVA intracommunautaire, …) ; un seul de ces trois éléments doit être présent.

  Si plusieurs informations sont fournies par le payeur alors le PSP du payeur se réserve le droit de soumettre à la VoP, une et seulement une des informations données. Si l'une d'elles est un identifiant et si le service est proposé par les PSP, selon leur offre commerciale, alors l'identifiant est traité en priorité.

2.4.2 Réponses de VOP

Tableau des réponses possibles :

Demande de VOP avec IBAN + nom du Bénéficiaire	Demande de VOP avec IBAN + identifiant du Bénéficiaire
• Correspondance • Pas de correspondance • Correspondance partielle avec le nom du Bénéficiaire • Vérification du Bénéficiaire impossible	• Correspondance • Pas de correspondance • Vérification du Bénéficiaire impossible

2.4.3 Sous-traitance au RVM

Les PSP, tant du côté du Payeur que du côté du Bénéficiaire, peuvent sous-traiter tout ou partie de la gestion de la VOP.

Dans le cas du PSP du Payeur, le routage de la demande de VOP peut être sous-traité à un RVM.

Dans le cas du PSP du Bénéficiaire, la vérification et la réponse peuvent être sous-traitées à un RVM.

Quels que soient les choix des PSP, ceux-ci restent responsables de la bonne exécution de la VOP.

3 DOCUMENTS DE REFERENCE ET SITES INTERNET

[1] EPC, “EPC,” [Online]. Available: https://www.europeanpaymentscouncil.eu/.

[2] EPC, Verification Of Payee - Scheme Rulebook, Version 1.1 ed., Brussels, 2026.

[3] EPC, Verification Of Payee - Inter-PSP API Specifications, Version 1.1.0 ed., Brussels, 2026.

[4] EPC, Recommendations for the Matching Processes under the VOP Scheme Rulebook, Version 1.0 ed., Brussels, 2024.

[5] EPC, EPC list of Countries in the SEPA Schemes’Geographical Scope, Version 8.0 ed., Brussels, 2025.

[6] EPC, EPC Directory Service (EDS): Onboarding and Registration guidelines, Version 1.2 ed., Brussels, 2025.

[7] EPC, EPC Directory Service (EDS): Web GUI guidelines, Version 1.3 ed., Brussels, 2025.

[8] EPC, EPC Directory Service: Specifications of the EDS Local File, Version 1.3 ed., Brussels, 2025.

[9] EPC, EPC Directory Service (EDS): API specifications, Version 1.4 ed., Brussels, 2025.

[10] EPC, EDS Terms and conditions for participants, Brussels, 2025.

[11] EPC, EPC API Security Framework, Version 2.1 ed., Brussels, 2026.

[12] Parlement européen et Conseil européen, Règlement (UE) no 260/2012, L 94/22, 2012.

[13] Parlement européen, Règlement (UE) 2021/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 concernant les paiements transfrontaliers dans l’Union, L 274/20, 2021.

[14] Parlement européen, «Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE,,» *Journal officiel de l’Union européenne,* 2015.

[15] Parlement européen, «Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros,» *Journal officiel de l'Union européenne,* 2024.

[16] CFONB, «CFONB,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.cfonb.org/.

[17] Commission européenne, [En ligne]. Available: https://commission.europa.eu/index_fr.

[18] FBF, «Fédération Bancaire Française,» 2024. [En ligne]. Available: https://www.fbf.fr/.

[19] DG FISMA, Q&As on IPR implementation, Brussels, 2025.

4 ANNEXE : GLOSSAIRE

BIC (*Business Identifier Code*) : codification internationale sur 8 ou 11 caractères alpha numériques, attribuée par l'ISO (*International Standard Organisation*) et servant à identifier une institution bancaire ou une entreprise. Dans le cadre de VoP, le BIC doit être utilisé sur 11 caractères.

Conseil Européen des Paiements (*European Payments Council* / **EPC**) : instance créée en 2002 par des établissements de crédit européens et des associations professionnelles. L'EPC est chargé de définir les règles de fonctionnement des moyens de paiement dans la zone SEPA et les infrastructures appropriées.

CSM (*Clearing and Settlement Mechanism*) : système interbancaire de compensation et de règlement des opérations échangées entre PSP.

Délai d'exécution (*Execution Time*) : délai qui s'écoule entre le moment où la Vérification du Bénéficiaire est émise par le PSP du Payeur et le moment où la réponse parvient au PSP du Payeur.

EDS (EPC Directory Service - Service d'annuaire de l'EPC) : référentiel opérationnel des participants au Scheme VOP, dont l'objectif est d'assurer leur accessibilité, de contrôler l'authenticité d'une VOP reçue, et de lister toutes les natures d'identifiants non ambigus acceptés par le PSP du Bénéficiaire pour identifier un Bénéficiaire personne morale.

Espace unique de paiement en euro (*Single Euro Payments Area* / **SEPA**) : espace géographique à l'intérieur duquel chaque PSU pourra utiliser les moyens de paiement paneuropéens en euros dans des conditions identiques.

Horodatage : donnée de nature électronique contenue dans un message de Vérification du Bénéficiaire qui donne l'heure exacte de prise en compte par le PSP du Payeur de l'instruction de paiement et qui constitue un élément de preuve.

IBAN (*International Bank Account Num*ber) : identifiant international de compte bancaire.

PSP du Bénéficiaire : PSP qui reçoit la demande de Vérification du Bénéficiaire et qui doit y répondre.

PSP du Payeur : PSP qui reçoit l'initiation de virement de son client et qui, avant de demander la validation du virement par ce client, émet une demande de Vérification du Bénéficiaire vers le PSP du Bénéficiaire. En fonction des règles convenues avec son client, le PSP du Payeur lui présente ou non le résultat de cette vérification.

PSU (*Payment Service User* – utilisateur de services de paiement) : ensemble des « Utilisateurs des Services de Paiement » qui désignent les clients Payeurs et Bénéficiaires des PSP.

QWAC : sigle pour « *Qualified Web Authentication certificates* » ; c'est une clef publique numérique certifiée par les services de confiance définis dans le règlement eIDAS de l'Union Européenne.

RVM : acteur qui oriente (routage) la demande et la réponse de VOP et / ou vérifie la concordance des données de paiement du Bénéficiaire.

Scheme : ensemble de règles et de procédures édictées par l'EPC.

4 ENGLISH SUMMARY

This document is a guide to the Verification of the Payee service, applicable to Payment Service Providers (PSPs) and their Payment Service Users (PSUs) within the SEPA (Single Euro Payments Area) zone. It exists only in French and has no English translation.

Non-French readers are invited to refer to the EPC's documentation (main references are [1], [2], [3] and [4]). Here are the French specifics highlighted in English.

4.1 French Language and Terminology

- *Vérification du Bénéficiaire*: VoP,
- *Code Monétaire et Financier*: French Monetary and Financial Code; the French law about banking.

4.2 French Institutions

Specific French institutions considered as PSPs are:

- *Banque de France*: French Central Bank.
- *IEDOM*: French Overseas Institute dedicated to French overseas departments and regions (aka DROM or DOM) which are also part of the European Union. They are Martinique, Guadeloupe, French Guiana, Réunion Island, Mayotte. They also oversee collectivities of Saint Barthelemy, Saint Martin (French part), and Saint Pierre and Miquelon.
- *IEOM*: French Overseas Institute dedicated to French overseas territories which are not part of the European Union. These collectivities include Wallis and Futuna, French Polynesia and New Caledonia.
- *Trésor Public*: French Public Treasury.
- *Caisse des Dépôts et Consignations* : French Public Financial Institution.

4.3 French Identifiers

French-specific identifiers for legal entities are:

- *SIREN*: This is a 9-digit code assigned by INSEE, the French National Institute for Statistics and Economic Studies, to identify an organisation in France.
- *SIRET*: This is a 14-digit code assigned by INSEE, the French National Institute for Statistics and Economic Studies, to identify an organisation unit in France. It consists of the SIREN number, followed by a five-digit classification number, to identify the local geographical unit of that entity.
- *TVA intracommunautaire*: VAT Intra-Community.

4.4 French Market Specificities

There are no specifics relating to French VoP.